

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT
DES VALLEES DE L'ARBAS ET DU BAS SALAT
31260 MANE**

**-----
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**



Séance du 16 décembre 2010

L'an deux mille dix et le seize du mois de décembre à dix huit heures trente, le Comité syndical s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean SUTRA, Président.

Etaient présents : Mmes MIRAMONT, BAUDY-BONNET, BREDEL, DUCHEIN, FREDERIC, DUPUY et FOUERT, Mrs BLANC, PONS, PERISSE, GRANDPIERRE, GASTON, RAOUL, DASPET, SARRADET, CHAUMETON, NEGRO, SUTRA, SALVO, HERNANDO, PINTAT, BOUE, CALVET, SOULA, FOS, LAGEZE, ABADIE, CASTERAS, GOMEZ et GASTALDELLO.

Secrétaire : Monsieur André GASTON a été élu secrétaire de séance.

Objet : Mise à jour du schéma intercommunal d'assainissement

Monsieur le Président expose au Comité Syndical que, suite à la concertation engagée par l'Association des Maires de France et les services de l'État, la doctrine départementale de la Haute-Garonne en matière de surfaces minimales à imposer pour l'installation d'un système d'assainissement non collectif des eaux usées a été revue.

L'étude réalisée entre 1999 et 2001, aboutissant au schéma intercommunal d'assainissement, approuvé par délibération du comité syndical du 16/12/2004, préconise les minima de superficie définis par la doctrine en vigueur à l'époque de son élaboration. Elle avait ainsi fixé un minimum de superficie des unités foncières pour les futures constructions :

- à 2500 m² dans le cas d'un filtre à sable suivi d'un rejet des effluents traités dans le milieu hydraulique superficiel
- à 1500 m² dans le cas d'infiltration dans le sol par tranchées filtrantes.

La nouvelle doctrine prévoit la possibilité de diminuer ces superficies à 2000 m² et à 1000 m².

Pour les communes soumises à la loi montagne, ces superficies peuvent être ramenées à 1000 m². Sont concernées au sein du Syndicat les communes de FOUGARON, HERRAN et URAU.

Enfin, des dérogations en terme de surface sont accordées dans les « dents creuses » des bourgs et des hameaux.

Monsieur le Président propose donc de procéder à une mise à jour du schéma intercommunal d'assainissement afin de prendre en compte la nouvelle doctrine de l'État.

... / ...

Le Comité Syndical,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'article 2224-7,
Vu la nouvelle doctrine départementale de l'État en matière d'assainissement non collectif,
Vu le schéma intercommunal d'assainissement,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour le schéma intercommunal d'assainissement pour tenir compte de l'évolution de la doctrine départementale de l'État,

Entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré :

- Décide de mettre à jour le schéma intercommunal d'assainissement afin de prendre en compte la nouvelle doctrine départementale de l'État, et notamment les nouvelles surfaces minimales préconisées en modifiant le paragraphe ■ **Taille des lots** du chapitre III.2. du rapport « Conclusion du zonage » de chaque commune concernée, paragraphe dont le texte est annexé.
- Mandate Monsieur le Président pour effectuer toutes démarches nécessaires.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour Extrait Certifié Conforme
Le Président,

 J. SUTRA.

ANNEXE

■ Taille des lots (prescriptions techniques)

En règle générale pour les lots urbanisables, les tailles minimales préconisées sont de :

- 1000 m² pour les filières de type tranchées filtrantes,
- 2000 m² pour les filières de type filtre à sable drainé.

Ces recommandations faites aux élus ont pour objectif de limiter les nuisances potentielles liées à une trop forte densification des rejets d'effluents traités vers le milieu hydraulique superficiel.

Dans le contexte de la commune, l'application de ces dispositions pourrait aboutir à la non-constructibilité de parcelles, situées en zone agglomérée, de taille plus modeste.

Par conséquent, la mise en place de filières d'assainissement pour des parcelles plus restreintes pourra être tolérée, avec cependant le respect d'une surface minimale.

En zones soumises à la Loi Montagne la taille de lot minimale pourra être ramenée à 1000 m² (communes de Fougaron, Herran, Urau)

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DOCTRINE DE L'ETAT RELATIVE A L'URBANISME ET L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE - GARONNE

1 Objet de la doctrine :

Ce document précise la position des services de l'Etat en Haute Garonne vis à vis du problème posé par l'assainissement non collectif des secteurs ouverts à l'urbanisation. Il a pour objectif de définir une approche unique et cohérente des différents services concernés dans le cadre de l'association de l'Etat ou de l'analyse des documents d'urbanisme afin d'obtenir de la part des collectivités locales une maîtrise suffisante des installations d'assainissement non collectif permettant à la fois de garantir la protection de la santé publique, la préservation de l'environnement, tout en limitant la consommation des espaces agricoles et naturels.

Cette doctrine marque une évolution nette par rapport à la position antérieure qui imposait des surfaces minimales importantes pour les terrains constructibles destinés à l'assainissement non collectif notamment avec rejet en milieu superficiel et qui pouvaient dans certains cas contribuer à une plus forte consommation des espaces agricoles et naturels. Les dispositions, justifiées par la volonté d'espacer les rejets ont été assouplies. En contrepartie il est demandé aux collectivités une implication plus importante pour garantir le bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif.

Cette démarche s'inscrit enfin dans le cadre plus global de la directive cadre sur l'eau qui demande que les documents d'urbanisme soient rendus compatibles avec en particulier les dispositions du Schéma Directeur de l'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE.2010-2015) approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin.

2 Rappel des principes généraux de l'assainissement non collectif

L'article R.2224-7 du code général des collectivités territoriales précise : « peuvent être placées en **zones d'assainissement non collectif** les parties de territoire d'une commune dans lesquelles **l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas**, soit parce qu'elle ne présente **pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique**, soit parce que son **coût serait excessif**. »

Dans les zones d'urbanisation conséquentes **l'assainissement collectif devra être la solution retenue** sauf à démontrer que son coût est excessif ou qu'il n'apporte pas de garantie notable supplémentaire vis à vis de l'environnement et de la santé publique par rapport à l'assainissement non collectif.

L'assainissement non collectif (ANC) est une technique adaptée aux zones d'habitat diffus à faible croissance. Il doit être réservé aux zones rurales destinées à le rester ou zones périurbaines à faible densité et faible pression foncière.

L'assainissement non collectif n'est pas adapté aux secteurs fortement urbanisés

L'arrêté du 07/09/2009 fixe les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif (JO du 09/10/2009). Il précise notamment dans son article 12 que le rejet vers le milieu hydraulique superficiel peut être effectué « après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré par une étude particulière à la charge du pétitionnaire qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable ».

3 Contexte particulier de la Haute-Garonne

Le département de la Haute-Garonne est confronté à double contrainte d'une pression d'urbanisation forte notamment dans sa partie nord du département et d'une nature des sols en grande majorité imperméable rendant impossible une infiltration par le sol des effluents traités en assainissement non collectif.

4 Objectifs généraux recherchés

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur et à la sécurité des personnes.

Il est rappelé qu'un développement non maîtrisé de l'assainissement non collectif en dehors de toute réflexion globale a de graves conséquences d'une part sur la consommation de l'espace et d'autre part sur la qualité des milieux naturels.

Il convient donc dans ce cadre de préserver la santé publique, la qualité des eaux souterraines et superficielles et des milieux, les surfaces agricoles et naturelles (loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement n°2009-967 du 3 août 2009).

Afin de répondre aux deux premiers objectifs, il convient que les rejets notamment en milieu superficiel soient espacés ce qui nécessite d'imposer des surfaces de terrains constructibles suffisamment grandes mais génère une consommation de l'espace non compatible aux objectifs du Grenelle.

Il convient donc de limiter la multiplication des rejets et d'éviter le recours à l'assainissement non collectif dans les zones soumises à forte urbanisation.

5 Doctrine de l'Etat

5.1 Principe général : l'assainissement collectif doit être la réponse privilégiée à toute urbanisation :

Partout où un développement de l'urbanisation est envisagé, la collecte et le traitement des eaux usées devront être envisagés en assainissement collectif.

En effet l'assainissement collectif est seul à même d'éloigner totalement la pollution rejetée des zones habitées et par conséquent de garantir la salubrité publique.

Par ailleurs il permet d'assurer un traitement plus complet de la pollution et notamment, lorsque cela s'avère nécessaire (zones vulnérables) de réduire les rejets de nitrates et de phosphore.

Pour les opérations d'aménagement groupé, il pourra être envisagé une solution par assainissement regroupé (un seul ouvrage de traitement pour la totalité des lots). La réalisation des ouvrages de collecte et de traitement est à la charge de l'aménageur qui doit produire dans ce cas une notice d'impact du rejet par rapport au milieu récepteur. Le gestion des ouvrages réalisés et notamment l'ouvrage de traitement étant par contre prise en charge par la collectivité (délibération à produire engageant la collectivité). Si cette solution s'avère recevable, il ne sera pas exigé, au titre de l'assainissement, de surface minimale pour les terrains constructibles.

5.2 Les possibilités de recours à l'assainissement non collectif :

Le recours à l'assainissement non collectif pourra être envisagé si :

- Soit il est démontré par une **étude économique** (cf. annexe 2) que le **coût de l'assainissement collectif est excessif**.
- Soit il est démontré que l'assainissement collectif n'apporte aucun avantage réel par rapport à l'assainissement non collectif vis à vis de la salubrité publique et de l'environnement dans le cadre d'une urbanisation diffuse et très limitée (quelques habitations)

L'assainissement non collectif individualisé avec **infiltration par le sol sera recherché en priorité**.

La surface minimale des terrains constructibles sera dans ce cas de **1000 m²** sous réserve de démontrer l'absence d'enjeux particuliers liés notamment à la protection des masses d'eau prioritaires. Dans l'hypothèse d'un tel enjeu, une étude d'impact devra justifier les dispositions envisagées et des préconisations particulières pourront être imposées.

S'il est démontré par une étude spécifique (**conformément à l'article 12 de l'arrêté du 07/09/2009 relatif aux prescriptions techniques de l'ANC**) que la nature des terrains ne permet pas une

infiltration des rejets par le sol, le rejet **en milieu superficiel** pourra être toléré sur des surfaces de terrains constructibles de **2000m2 minimum sauf dans les cas de dérogation** énoncés ci-après.

Cette superficie de 2 000m2 vise à limiter les conséquences néfastes de ces rejets ponctuels dans les fossés qui concentrent la pollution bactériologique non traité par les dispositifs traditionnels favorisant en outre l'eutrophisation de ces milieux par des rejets des composés azotés (nitrates) et phosphorés et le développement des gîtes à moustiques

En tout étant de cause, il convient que tout projet d'urbanisation en assainissement non collectif ait pour préalable la mise en place d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Par ailleurs dans le cas de rejets en milieux superficiels, il convient que le zonage d'assainissement soit accompagné par les éléments suivants : (cf. annexe 1)

- l'identification précise (localisation, nature, propriété) des milieux récepteurs (fossés) susceptibles de recevoir les effluents traités par les installations d'assainissement,
une étude de l'impact des rejets sur les milieux récepteurs,

Ces éléments doivent être produits à l'appui du document d'urbanisme.

5.2 Dérogations possibles à la surface minimale de 2000 m2 (ANC avec rejets en milieu superficiel) :

Pour l'ANC en rejets superficiels des dérogations par rapport à la surface minimale de 2 000 m2 pourront être tolérées selon les cas énoncés dans le tableau ci-dessous.

Cas	Principe général	Condition de dérogation	Dérogation
« Dents creuses » des centre bourgs	Assainissement Collectif (AC)	Si pas d' assainissement collectif existant	ANC sur terrains constructibles inférieur ou égal à 2 000 m2 Le projet de construction devra démontrer une surface minimale suffisante libre de toute occupation (habitation, couvert végétal, ..) pour la mise en place des installations de traitement. Cette surface minimale libre est de 100 m2 pour une maison individuelle . Pour un logement collectif ou autre construction, le pétitionnaire devra justifier le projet par une étude spécifique.
« Dents creuses » des écarts et hameaux	AC ou ANC sur terrains constructibles supérieur ou égal 2000 m2	Si pas d'AC et si la commune est dotée d'un document d'urbanisme (PLU, Carte Communale)	Même dérogation que ci-dessus
Urbanisation en continuité des bourgs et des hameaux identifiés dans le document d'urbanisme (PLU et CC) comme devant se développer	AC	- Pas d'AC existant dans le bourg Justification par une étude économique d'un coût de l'assainissement collectif conduisant à une redevance annuelle par habitation supérieure à 240 € (soit 2 €/m3 sur la base de la moyenne de consommation INSEE de 120 m3/an/foyer). (coût plafond établi sur la base économique 2009 et susceptible d'être révisé) (cf. Annexe 2) - Etablissement de conventions avec les propriétaires des exutoires stipulant leur accord pour recevoir les rejets des installations d'ANC (conformément à l'article 12 de l'arrêté du 07/09/2009 relatif aux prescriptions techniques de l'ANC) et confiant la gestion pour entretien à la collectivité avec mise en place de servitudes de passage.	l'ANC avec rejet superficiel pourra être autorisé sur des terrains constructibles d'une surface minimale de 1500 m2 et pour une surface globale à urbaniser ne dépassant pas 2 hectares. Cette dérogation n'est accordée qu'une seule fois. Toute nouvelle extension d'urbanisation devra faire l'objet d'un assainissement collectif ou éventuellement d'un ANC regroupé
Communes classées en zone de montagne	AC	Pas d'AC existant	ANC autorisé sur une surface de terrain constructible supérieure ou égale de 1 000 m2

**SCHÉMA INTERCOMMUNAL
D'ASSAINISSEMENT**

Commune de Figarol

Conclusion du zonage d'assainissement

Sommaire

Préambule.....	4
I. Rappels sur les scénarios d'assainissement	5
I.1. Scénarios d'assainissement présentés	5
I.2. Scénario d'assainissement retenu	8
II. Zonage collectif / non collectif résultant.....	9
II.1. Rappel législatif.....	9
II.2. Proposition de zonage	9
II.3. Justification du zonage	9
III. Conclusions sur l'assainissement non collectif.....	11
III.1. Résultats du diagnostic des équipements existants.....	11
III.2. Cartes d'aptitude des sols et filières d'assainissement.....	12
IV. Gestion de l'assainissement individuel.....	23
IV.1. Aspect législatif - Obligations des Communes	23
IV.2. Service public de gestion des assainissements autonomes - Modalités	24
IV.3. Organisations générales envisageables	26
IV.4. Organisation pratique du service envisagé	27
IV.5. Programme de réalisation du service et définition des moyens	27
IV.5.1. Données initiales	27
IV.5.2. Détail des hypothèses	28
IV.6. Approche budgétaire.....	30
IV.6.1. Éléments comptables et juridiques sur le prix de l'eau.....	30
IV.6.2. Éléments de facturation.....	30
IV.6.3. Tarification	30
IV.6.4. Contrôle de l'assainissement.....	31

Liste des planches

1	Rappel des scénarios
2	Plan de zonage de l'assainissement
3	Rappel de la carte des filières

Annexe

Exemple de convention entre collectivité et usager pour la mise en conformité
et l'entretien des dispositifs d'assainissement individuels

Préambule

Le présent rapport est l'ultime dossier édité au titre de l'étude du schéma intercommunal d'assainissement des Vallées de l'Arbas et du Bas-Salat. Il fait suite :

- au rapport général de recueil de données et carte d'aptitude des sols remis à chacune des communes du syndicat en juillet 2000.

Seule la commune de Pointis-Inard ne possède pas ce premier rapport, puisqu'elle disposait déjà d'une carte d'aptitude des sols ;

- au rapport de synthèse des scénarios d'assainissement remis au syndicat en juin 2001. Les communes ont reçu sous forme de courrier les scénarios qui les intéressaient.

Ces derniers sont rapportés pour mémoire dans ce dossier.

Le rapport final présente en outre, la carte de zonage de l'assainissement collectif / non collectif et l'impact sur le prix de l'eau annuel pour un équilibre des budgets assainissements collectif / non collectif.

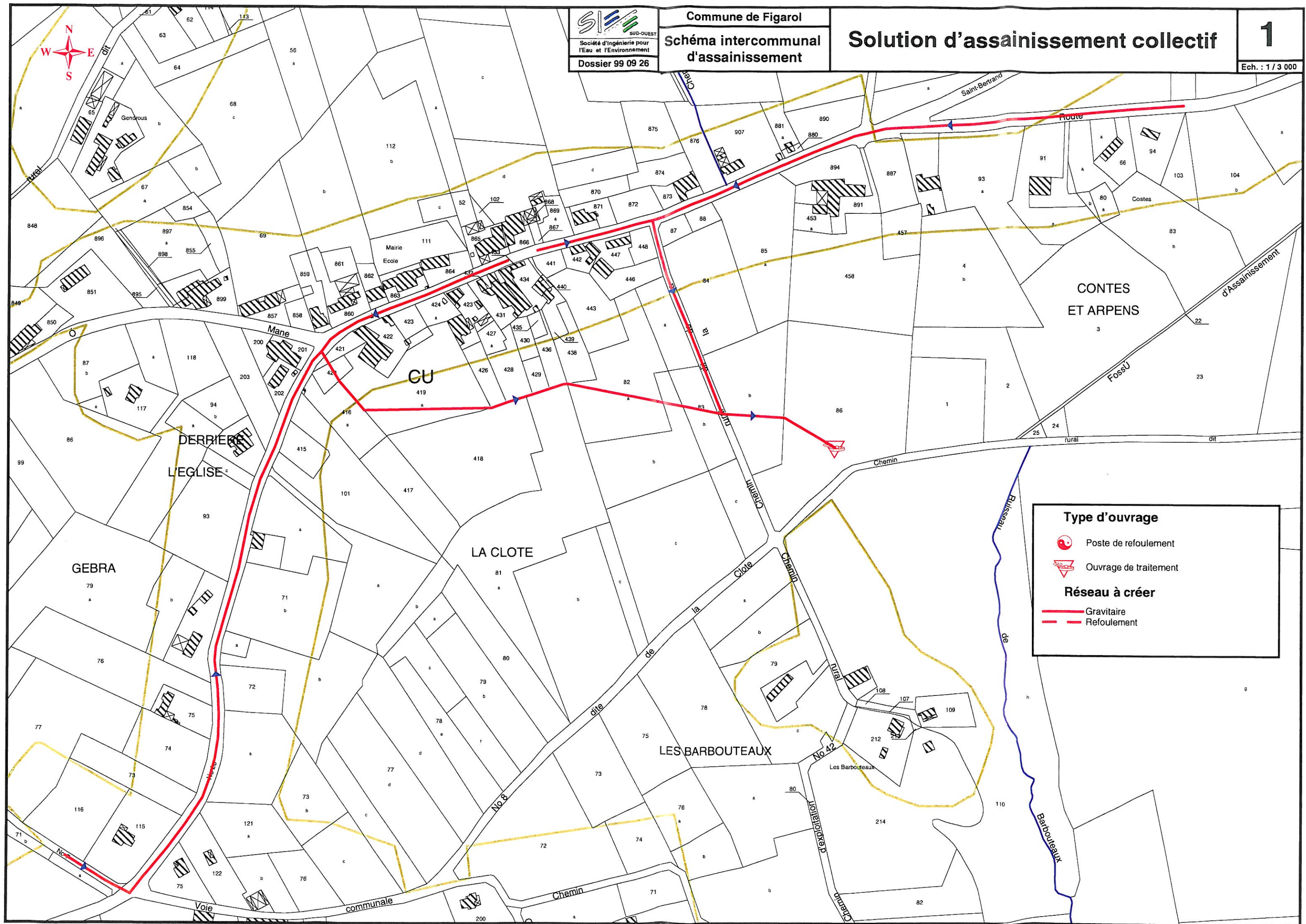
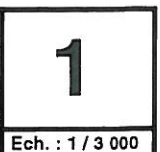
I. Rappels sur les scénarios d'assainissement

I.1. Scénarios d'assainissement présentés

Les scénarios d'assainissement envisagés à l'échelle de la commune de Figarol ont été présentés en décembre 2000 et janvier 2001.

Le scénario d'assainissement collectif est cartographié sur la planche suivante.

Les coûts d'investissement pour la réalisation de tels équipements ont été évalués et ramenés à un coût par foyer, ce dernier pouvant être comparé à celui de l'assainissement individuel.



Chiffrage des solutions de l'assainissement collectif et individuel

Commune de : **Figarol**

Nom (numero) de zone	Village centre
Résidences principales	35
Résidences secondaires	2
Constructions à réhabiliter	
Activité spéciale	
TOTAL	37
Nombre d'Equivalents - Habitants	98

Investissement	Quantité	Coût en €
Réseau gravitaire (Ø 200)		
en terrain nu		
normal	510	46649
surprofondeur moyenne (1.6m)		
surprofondeur importante (2.5m)		
terrain rocheux		
sous voirie communale		
normal	260	31709
surprofondeur moyenne (1.6m)		0
surprofondeur importante (2.5m)		
terrain rocheux		0
sous voirie départementale		
normal	1180	197879
surprofondeur moyenne (1.6m)		0
surprofondeur importante (2.5m)	160	36100
terrain rocheux		
branchement	37	36664
Total	2110	349002
Ouvrages		
poste de refoulement		0
canalisation de refoulement		
terrain nu		
sous voirie communale		
sous voirie départementale		0
Total		
Traitement collectif		
filtre à sable	100	47259
Total		47259
Total		396261
Total / branchement		10710

Investissement individuel (intervention sur 50 % des habitations non conformes)		
réhabilitation avec dispositif préconisé sur carte des filières	16	126838
création de fossé (ml)	1430	3270
réhabilitation avec fosse étanche / bac à graisses	1	2287
Total		132394
Total / branchement		3578

Entretien / Durée de Vie / Investissement	par branchement / an
Prix de revient de l'assainissement collectif	336
Prix de revient de l'assainissement non collectif	600

I.2. Scénario d'assainissement retenu

Plusieurs scénarios d'assainissement ont été présentés à l'ensemble des partenaires. Après réflexion, le maître d'ouvrage a retenu la solution de **l'assainissement individuel sur tout son territoire communal**.

Les conclusions sur l'assainissement individuel existant et futur seront rappelées ultérieurement.

II. Zonage collectif / non collectif résultant

II.1. Rappel législatif

Le choix d'un scénario ayant été arrêté pour toutes les zones urbanisables, le zonage de l'assainissement est réalisé à l'échelle communale, conformément au décret 94-469 du 3 juin 1994.

Ce décret précise les modalités de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1 et L.372-3 du Code des communes. Ce décret précise notamment, dans ses premiers articles, les principes de définition du zonage de l'assainissement :

***Art. 2** – Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût est excessif.*

***Art. 3** – L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est celle prévue à l'article R.123-11 du Code de l'urbanisme.*

***Art. 4** – Le dossier soumis à l'enquête publique comprend un projet de carte des zones d'assainissement de la commune, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.*

II.2. Proposition de zonage

L'intégralité du territoire communal est en assainissement individuel.

Les zones qui apparaissent sur le plan de zonage délimitent les parcelles ayant fait l'objet d'une étude des sols et pour lesquelles une carte des filières est présentée au chapitre III.2 du présent rapport.

II.3. Justification du zonage

Sur la plupart des zones d'étude, la densification de l'habitat était trop faible pour envisager la mise en service d'un assainissement collectif.

Sur la zone du bourg, l'estimation de l'investissement nécessaire à la réalisation d'un dispositif collectif (collecteur et unité de traitement) engendrait des coûts par foyers trop prohibitifs pour retenir ce type de projet.

Par ailleurs, les incertitudes actuelles sur les subventions escomptables ont conduit la commune à opter pour le maintien de l'assainissement individuel sur tout son territoire.

III. Conclusions sur l'assainissement non collectif

Deux axes ont permis de caractériser l'assainissement non collectif sur la commune de Figarol :

- un diagnostic de l'assainissement autonome existant par enquêtes (questionnaires et visites sur site),
- l'élaboration de la carte d'aptitude des sols et des filières.

III.1. Résultats du diagnostic des équipements existants

Les enquêtes par questionnaires ont montré que 43 % des installations disposaient d'un niveau d'équipement insuffisant. La réhabilitation de ces installations ne se justifiera que dans le cas où celles-ci génèrent des nuisances graves qui portent atteinte à l'hygiène publique ou bien dégradent fortement le cadre de l'habitat.

Sur la commune de Figarol aucun secteur à l'origine de telles nuisances n'avait été identifié.

III.2. Cartes d'aptitude des sols et filières d'assainissement

Les résultats des investigations de terrain menées dans le cadre de l'élaboration de ces cartes sont détaillés dans le rapport de phase 1 et les conclusions sont synthétisées ci-dessous.

N°	Zone	Filière	Commentaires
86	Mourères	filtre à sable vertical drainé avec drains périphériques ou filtre à sable vertical drainé surélevé	Création de fossés si nécessaire
87-89	Goutès–Blondin–St-Jean	filtre à sable vertical drainé avec drains périphériques ou filtre à sable vertical drainé surélevé	Création de fossés si nécessaire
88	Bigouret	filtre à sable vertical drainé avec drains périphériques ou filtre à sable vertical drainé surélevé	Création de fossés si nécessaire
90	Coutillous	filtre à sable horizontal	Création de fossés si nécessaire
91	Fontas	filtre à sable horizontal	Création de fossés si nécessaire
92	Lasserre – Bourrouil	filtre à sable vertical drainé avec drains périphériques ou filtre à sable vertical drainé surélevé	Création de fossés si nécessaire
93	Galis – Touzets – Bidalot –Naudis	filtre à sable vertical drainé avec drains périphériques ou filtre à sable vertical drainé surélevé	Création de fossés si nécessaire
94	Tépé	filtre à sable vertical drainé avec drains périphériques ou filtre à sable vertical drainé surélevé	Création de fossés si nécessaire
95	Pouric	filtre à sable vertical drainé avec drains périphériques ou filtre à sable vertical drainé surélevé	Création de fossés
96	Aliots	filtre à sable vertical drainé avec drains périphériques ou filtre à sable vertical drainé surélevé	Création de fossés si nécessaire
97	Barboteux	filtre à sable vertical drainé avec drains périphériques ou filtre à sable vertical drainé surélevé	Création de fossés si nécessaire

■ Prétraitement

Dans tous les cas de figure, un prétraitement des effluents est nécessaire avant tout procédé de géoassainissement.

Celui-ci sera constitué par une **fosse toutes eaux** dont le fonctionnement anaérobie permet une rétention des matières décantables ou flottantes et une liquéfaction des boues retenues.

La mise en place d'un tel dispositif s'effectuera en accord avec les prescriptions techniques édictées dans le DTU 64-1 ainsi que dans l'arrêté du 6 mai 1996.

■ Filières de traitement proposées

📍 *Plan 3 : carte des filières d'assainissement*

En fonction de l'aptitude des sols et des disponibilités foncières des zones, il est proposé différentes filières de traitement qui font l'objet d'un détail dans les pages suivantes.

Un tableau de synthèse des filières proposées est présenté ci-avant.

Concernant les sols imperméables avec traces d'hydromorphie temporaire à faible profondeur, des filtres à sable verticaux drainés surélevés, apportant une réponse technique efficace aux contraintes inhérentes à ce type de sols, avaient été préconisés sur la carte des filières du rapport "carte d'aptitude des sols".

Cependant, ces dispositifs s'avèrent coûteux, délicats à mettre en œuvre, exigeant en entretien et s'intègrent difficilement au paysage.

Aussi pour répondre à la demande des collectivités tout en profitant des évolutions techniques en matière d'assainissement individuel, il est aujourd'hui possible de remplacer, avec l'accord du groupe de pilotage de cette étude, le filtre à sable surélevé par un dispositif d'adaptation aux contraintes parcellaires du type filtre à sable vertical drainé avec drain périphérique complémentaire, étant précisé que ce dispositif est dérogatoire par rapport au DTU 64.1.

La fiche technique de ce dispositif est proposée avec le descriptif technique des autres filières.

En conséquence, la nouvelle carte des filières insérée dans ce rapport remplace et annule la précédente.

La mise en service de ce nouveau dispositif reste toutefois conditionnée par l'existence d'un dénivelé suffisant (supérieur à 1,3 m) entre le fil d'eau sortie du traitement et la cote radier du fossé récepteur.

■ Mode d'évacuation

Pour les filières drainées, compte tenu de l'imperméabilité des couches inférieures le mode d'évacuation sera généralement le rejet en milieu hydraulique superficiel.

La profondeur du fossé et la topographie du site conditionnent donc en partie le choix de la filière.

Pour un filtre à sable horizontal, il est possible d'évacuer les effluents traités vers des fossés dont la profondeur est égale ou supérieure à 70 cm (cartographiés en vert et bleu).

Pour un filtre à sable vertical drainé (avec ou sans drain périphérique complémentaire), seuls les fossés existants supérieurs à 1,3 m pourront recueillir les eaux traitées (cartographiés en bleu).

Enfin, pour les filières surélevées ou en terrain pentu (faiblement enterrées), des fossés de 0,40 à 0,50 m seront suffisants pour réceptionner les effluents traités (fossés rouges, verts, bleus).

■ Taille des lots (prescriptions techniques)

En règle générale pour les lots urbanisables, les tailles minimales préconisées sont de :

- 1 500 m² pour les filières de type tranchées filtrantes,
- 2 500 m² pour les filières de type filtre à sable drainé.

Ces recommandations faites aux élus ont pour objectif de limiter les nuisances potentielles liées à une trop forte densification des rejets d'effluents traités vers le milieu hydraulique superficiel.

Dans le contexte de la commune, l'application de ces dispositions pourrait aboutir à la non-constructibilité de parcelles, situées en zone agglomérée, de taille plus modeste.

Par conséquent, la mise en place de filières d'assainissement pour des parcelles plus retraits pourra être tolérée, avec cependant le respect d'une surface minimale.

D'un point de vue technique, une taille de lot minimale de 1 200 m² est nécessaire pour aménager les filières d'assainissement les plus étendues (type tranchées filtrantes à 30 ml / chambre).

■ Installations classées

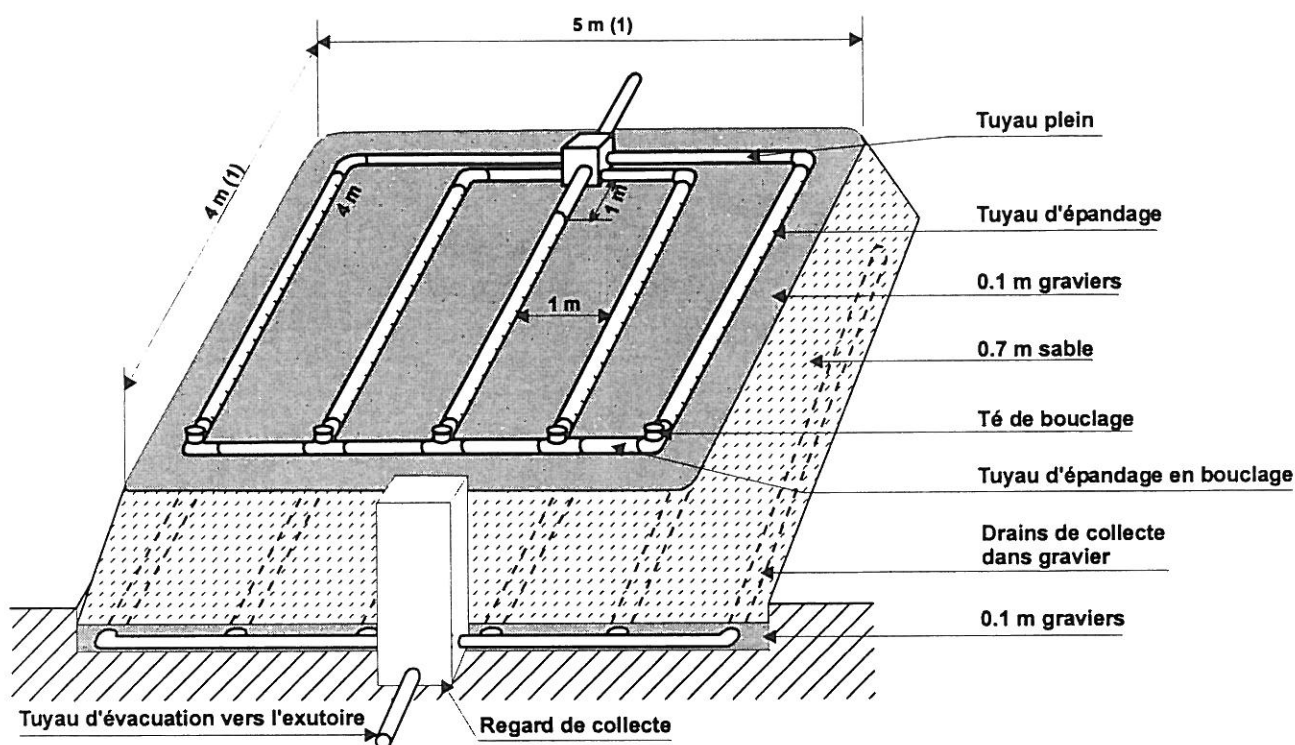
Sur la carte des filières apparaissent les installations classées (soumises à déclaration ou autorisation) répertoriées par la chambre départementale d'agriculture.

Ces installations peuvent représenter une contrainte d'urbanisation dans le cas où une demande de permis de construire serait déposée dans un rayon de 50 m à partir du bâtiment d'exploitation.

Elles sont donc cartographiées afin de rappeler aux élus, le cas échéant, l'existence d'une telle contrainte.

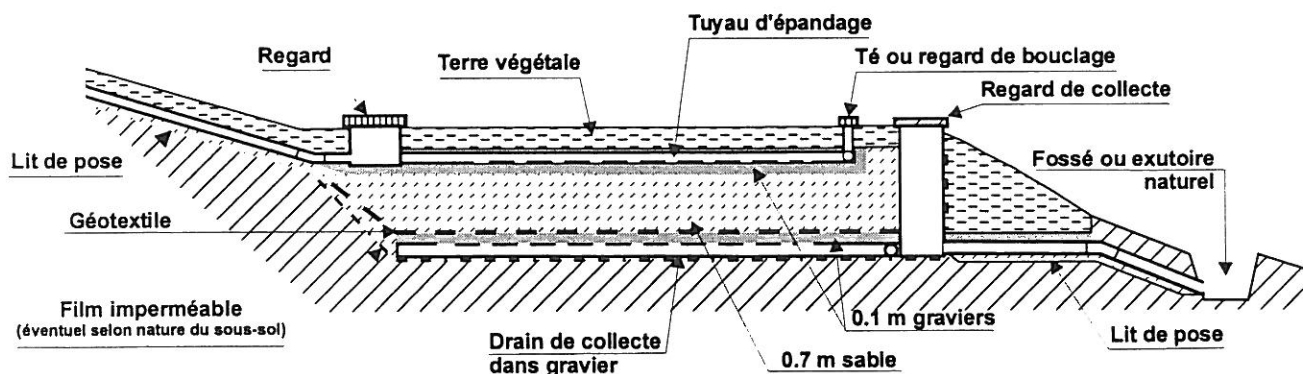
Schéma de l'installation

Vue de dessus



(1) pour 3 ou 4 pièces principales

Coupe longitudinale



Conception réalisation SIEE d'après DTU 84.1

Tout droit de reproduction réservé

Dimensionnements indicatifs

- Matériaux : graves 10/40 - gravillons 6/10 - sable siliceux (cf. fuseau)

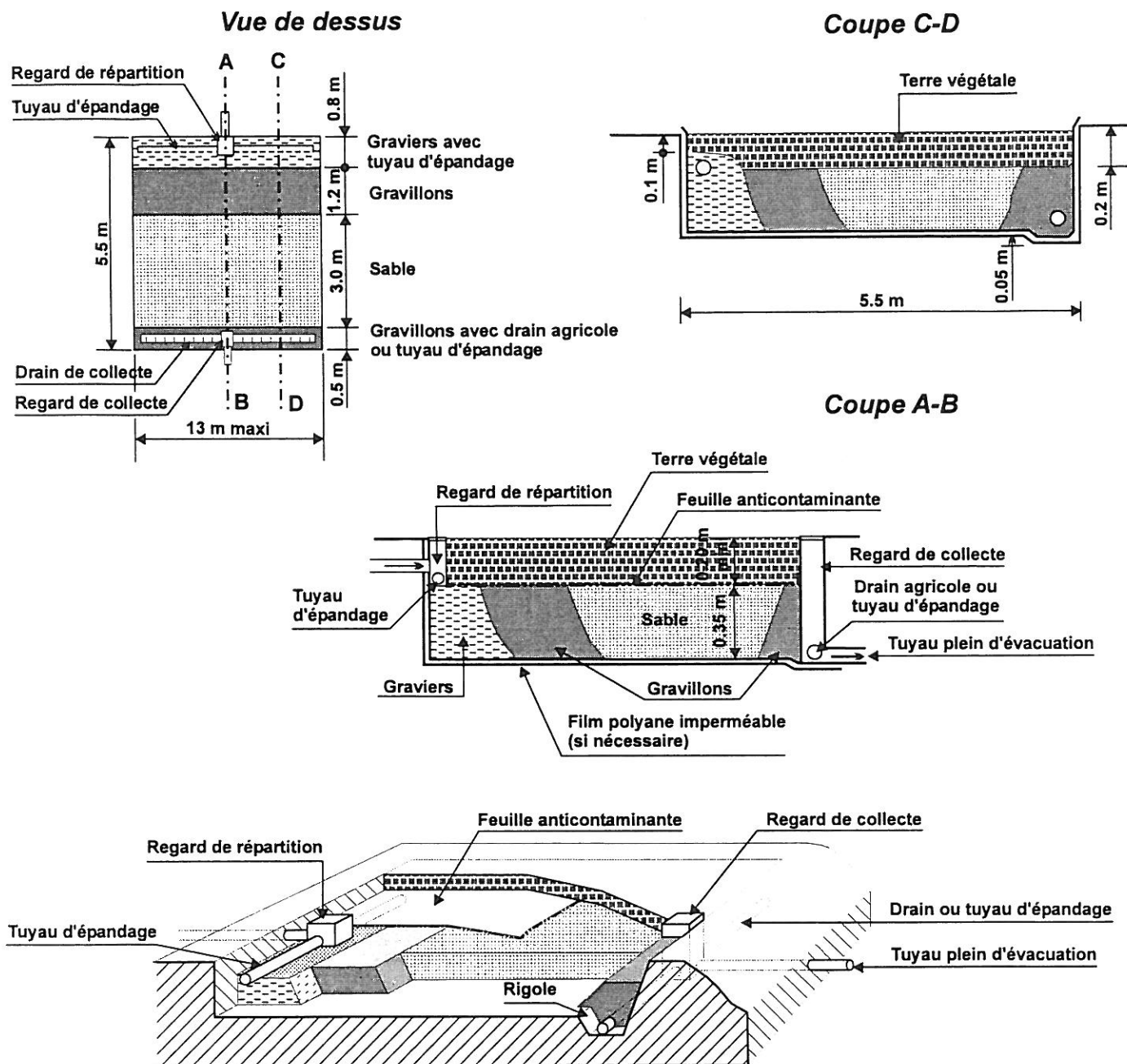
- Charge surfacique maximale admissible.....

50 l/m²/jour
150 l/hab/jour

- Ratio de rejet.....

	3	4	5	6
Nombre de pièces principales (nombre de chambres + 2)	3	4	5	6
Volume de fosse toutes eaux (m ³)	3	3	3	4
Volume utile du préfiltre à remplissage de pouzzolane (litres)	140	140	200	200
Surface du filtre, au sommet (m ²)	20	20	25	30

Schéma de l'installation



Dimensionnements indicatifs

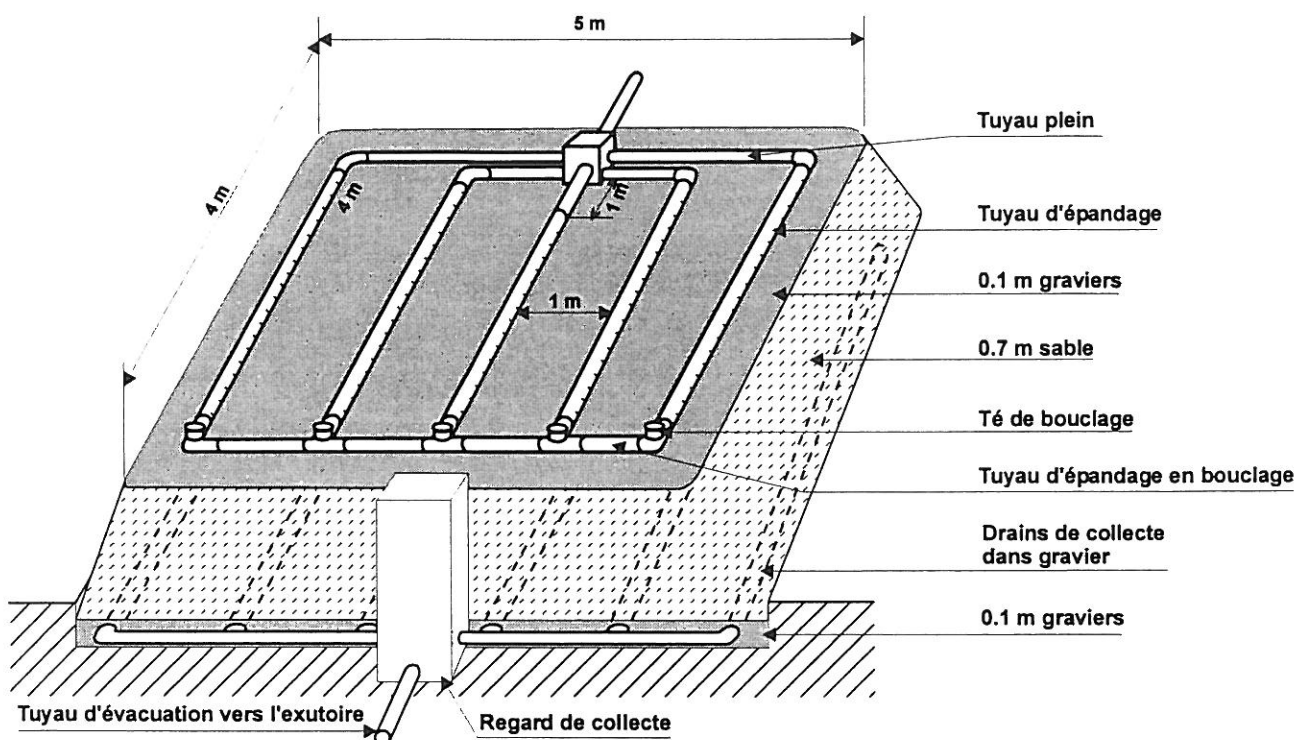
- Matériaux : graves 10/40 - gravillons 6/10 - sable siliceux (cf. fuseau)
- Charge surfacique maximale admissible.....
- Ratio de rejet.....

35 l/m2/jour
150 l/hab/jour

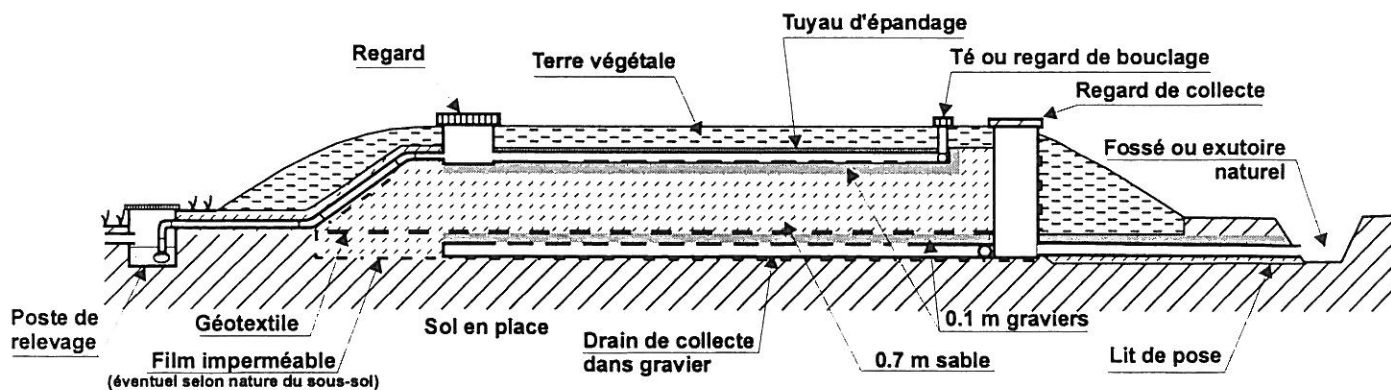
Nombre de pièces principales (nombre de chambres + 2)	3	4	5	6
Volume de fosse toutes eaux (m3)	3	3	3	4
Volume utile du préfiltre à remplissage de pouzzolane (litres)	140	140	200	200
Surface du filtre, au sommet (m2)	22	33	44	50
Largeur du front de répartition	4	6	8	9

Schéma de l'installation

Vue de dessus



Coupe longitudinale



Conception réalisation SIEE d'après DTU 64.1

Tout droit de reproduction réservé

Dimensionnements indicatifs

- Matériaux : graves 10/40 - gravillons 6/10 - sable siliceux (cf. fuseau)

- Charge surfacique maximale admissible.....

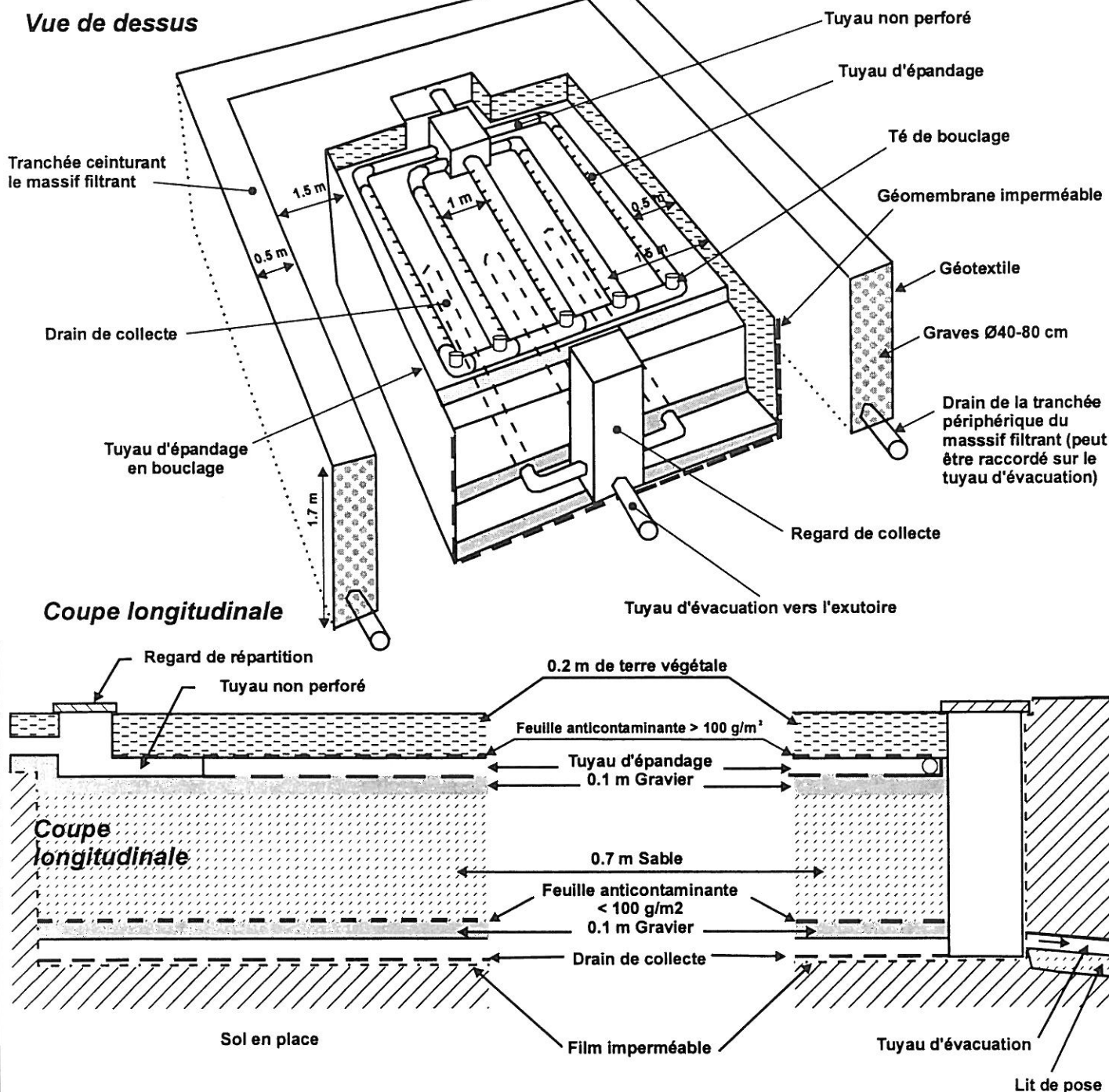
50 l/m²/jour

- Ratio de rejet.....

150 l/hab/jour

Nombre de pièces principales (nombre de chambres + 2)	3	4	5	6
Volume de fosse toutes eaux (m ³)	3	3	3	4
Volume utile du préfiltre à remplissage de pouzzolane (litres)	140	140	200	200
Surface du filtre, au sommet (m ²)	20	20	25	30

Schéma de l'installation



Dimensionnements indicatifs

- Matériaux : sable siliceux (voir fuseau granulométrique)
- Charge surfacique maximale admissible..... 50 l/m²/jour
- Ratio de rejet..... 150 l/hab/jour

Nombre de pièces principales (nombre de chambres + 2)	3	4	5	6
Volume de fosse toutes eaux (m ³)	3	3	3	4
Volume utile du préfiltre à remplissage de pouzzolane (litres)	140	140	140	200
Surface du filtre (m ²)	25	25	25	30

IV. Gestion de l'assainissement individuel

IV.1. Aspect législatif - Obligations des Communes

La loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau a donné des compétences et des obligations nouvelles aux communes dans le domaine de l'assainissement non collectif. L'article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales (article 35-I de la loi sur l'eau) précise en effet que : "**Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, (...) et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif. (...)**". L'échéance pour la couverture de ces obligations est au plus tard le 31/12/2005. Par ailleurs, les modalités du contrôle technique que doivent exercer les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif sont fixées par l'arrêté du 6 mai 1996, soit en résumé :

- vérification technique de la conception,
- vérification périodique du bon fonctionnement (ventilation, accessibilité, écoulement, niveau des boues),
- vérification de l'entretien périodique (vidange boues et graisses) si la commune ne l'assure pas.

■ Conséquences sur le rôle de la police du maire

Le maire a la faculté de prendre, par arrêté, des mesures spécifiques pour des dispositifs individuels polluants.

Selon la jurisprudence, il a le pouvoir d'intervenir en utilisant la police municipale. Il doit assurer la salubrité publique dans la commune.

■ Règles générales d'exploitation

Le service d'assainissement non collectif est obligatoirement géré comme un service à caractère industriel et commercial (CGCT art. 2224-11). Le budget relatif à l'assainissement non collectif doit être une partie à part s'il est géré par un service désigné pour les deux types d'assainissement.

Par conséquent, le prix de l'eau en assainissement autonome est indépendant du prix de l'eau en assainissement collectif.

En aucun cas, le prix de l'eau de l'assainissement autonome ne doit s'aligner sur celui du collectif. En toute logique, il doit être moins élevé ; il doit être le résultat de l'équilibre financier du service.

IV.2. Service public de gestion des assainissements autonomes - Modalités

La Commune ayant décidé de créer un service d'assainissement autonome, elle conserve la possibilité d'en assurer elle-même la gestion (gestion directe) ou de la confier à un tiers public ou privé (gestion déléguée).

Les modes de gestion directes ou déléguées envisageables sont nombreux (régie directe, affermage...). Le tableau suivant propose une comparaison des différentes caractéristiques des principaux types rencontrés.

On notera qu'à l'heure actuelle peu d'entreprises privées gestionnaires de services publics proposent leur intervention sur le thème de l'assainissement autonome. Les tarifs annoncés en Haute-Garonne par un de ces rares prestataires sont à titre indicatif les suivants :

- contrôle de conception sur les filières nouvelles 105 € / installation
- contrôle de l'existant..... 84 € / installation
- contrôle de fonctionnement périodique 49 € / visite
- frais d'analyse sur rejet 46 € / contrôle
- vidange de la fosse + nettoyage du préfiltre 122 € / vidange

En considérant une fréquence d'un contrôle du fonctionnement tous les ans et d'une vidange tous les 4 ans, le coût de fonctionnement d'une filière d'assainissement autonome peut être estimé en première approche à 76 € / an / installation. Dans le cas d'installations surélevées, ce coût est porté à environ 152 € / an / installation compte tenu de la mise en place du dispositif de relèvement.

	Régie directe	Régie autonome ou régie financière	Gérance	Affermage
Organisation	La régie n'est dotée d'aucun organe propre, et son organisation dépend en fait de l'organisation administrative des services municipaux. Juridiquement, seule la collectivité locale est responsable vis-à-vis de la marche du service.	La régie est administrée sous l'autorité du maire et du Conseil municipal par un Conseil d'exploitation et un directeur.	La collectivité confie la gestion du service à un tiers, personne physique ou morale, qui en assure la gestion pour le compte de la collectivité, moyennant une rémunération forfaitaire versée au gérant, imputée sur les comptes du service. La collectivité assume donc les risques et périls du service.	La collectivité confie à un tiers (personne physique ou morale publique ou privée), dénommé "fermier", la gestion et l'exploitation d'un service public aux risques de ce dernier, les ouvrages étant mis à sa disposition par la collectivité, moyennant le versement d'une redevance.
Régime financier	La comptabilité du service n'est pas distincte de celle de la collectivité. L'ensemble des régies budgétaires et comptables ainsi que les contrôles administratifs et financiers sont ceux applicables à la collectivité. Les recettes et les dépenses de la régie sont donc, par principe, intégrées dans le budget de la collectivité. Les tarifs du service sont fixés par délibération du Conseil municipal.	Les recettes et les dépenses de la régie sont obligatoirement l'objet d'un budget distinct de celui de la commune. Il est préparé par le directeur, soumis pour avis au Conseil d'exploitation et voté par le Conseil municipal. Il fonctionne par rattachement à la comptabilité principale. Il est exécuté et modifié dans les mêmes conditions que le budget de la commune.	Les investissements de premier établissement sont à la charge de la collectivité qui décide également des investissements de renouvellement. La collectivité arrête les tarifs. Le gérant recouvre les recettes d'exploitation du service et les affecte à la couverture des charges d'exploitation. A la fin de chaque exercice, est établi un compte de gérance faisant apparaître l'ensemble des charges supportées par le gérant, y compris sa propre rémunération, ainsi que les recettes du service, et notamment, le cas échéant, les avances ou subventions versées par la collectivité. Le résultat positif est reversé à la collectivité. Mais en cas de résultat négatif, c'est elle qui comble le déficit.	Les investissements nécessaires à l'exploitation du service sont supportés par la collectivité. Caractéristiques essentielles : - en ce qui concerne l'exploitation : le service est géré aux risques et péré du fermier. Par conséquent, la collectivité ne supporte pas le déficit éventuel et ne peut bénéficier, sauf accord particulier, de l'excédent d'exploitation, s'il existe ; - les travaux de premier établissement sont pris en charge par la collectivité et mis à la disposition du fermier ; - en contrepartie, le fermier verse une redevance à la collectivité dont il répercute le coût sur l'usager au moyen d'une surtaxe ; - le fermier se rémunère pour l'exploitation du service selon les termes fixés au contrat en prélevant sur les usagers une redevance pour service rendu
T.V.A.	Exonéré (moins de 3 000 habitants)	Exonéré (moins de 3 000 habitants)	Rémunération de prestataire soumise à la TVA.	Régime dérogatoire possible : la TVA est déclarée par le fermier qui la récupère et la reverse à la collectivité dès son remboursement par le Trésor Public.
Personnel	Communal	Communal	Du gérant	Du fermier
Avantages	- bonne maîtrise municipale des décisions ; - garantie d'application des choix municipaux.	- maîtrise municipale des décisions ; - garantie d'application des choix municipaux ; - connaissance de la comptabilité globale du service et par conséquent de son prix de revient.	- la collectivité assure la direction et la responsabilité du service qu'elle contrôle étroitement ; - elle est déchargée des tâches quotidiennes et matérielles de gestion du service, prises en charge par une personne privée.	- la collectivité conserve la maîtrise de l'investissement tout en déléguant globalement l'exploitation y compris les charges de personnel ; la délégation permet notamment un desserrement des contraintes techniques ; - corrélativement, le fermier n'a pas à assurer la charge de financement des investissements. Il ne doit donc préfinancer que le fonds de roulement de l'exploitation ; - la collectivité garde un bon contrôle du service sous réserve d'une rédaction maîtrisée du cahier des charges.
Inconvénients	- confusion des charges du service au sein du budget communal ; - absence de connaissance et de maîtrise des coûts du service ; - difficulté de maintien du principe de continuité du service public ; - lourdeur des mécanismes de décision de la collectivité ; - financement partiel des dépenses par l'impôts.	- régie marquée par une assez grande complexité du fait de l'intervention de 4 organes différents (2 délibérants et 2 consultatifs) ; - rigidité de la comptabilité publique ; - difficulté de maintien du principe de continuité du service public.	- le gérant est peut-être moins motivé par les résultats obtenus dans la mesure où sa rémunération n'en dépend pas ; - les investissements sont à la charge de la collectivité ; - la collectivité assume la totalité des risques financiers.	La collectivité garde la totalité de la charge financière des investissements.

Comparaison de quatre modes de gestion (directe ou déléguée) d'un service d'assainissement

IV.3. Organisations générales envisageables

Les nouvelles responsabilités et compétences attribuées aux communes par la loi sur l'eau sur le contrôle de l'assainissement autonome sont parfois difficiles à assumer au niveau de municipalités de taille moyenne. A ce titre, une coopération peut utilement être envisagée à une échelle intercommunale, voire intercantonale.

L'assainissement individuel ne concernera qu'un nombre moyen de foyers et donc d'équipements sur la commune (estimé à 129). En revanche, celui-ci sera bien plus important à l'échelle du canton.

La solution pourrait consister en la création d'un ou plusieurs postes de **contrôleur d'assainissement autonome**, pour un ensemble de communes souhaitant adhérer à ce projet, qui assurerait :

- l'instruction "assainissement" des permis de construire et le contrôle des travaux neufs,
- la vérification de conception et de conformité ainsi que le suivi du bon fonctionnement et l'entretien des installations existantes.

Dans le cadre d'un contrôle communal ou intercommunal de l'assainissement individuel, il peut être judicieux d'enrichir ces obligations par la mise en place d'un service facultatif de gestion et de réhabilitation des assainissements autonomes reposant sur des rapports contractuels avec les particuliers (dispositifs estimés non-conformes : 55 sur la commune et 1 700 sur le syndicat).

Ces rapports, qui constituent la principale difficulté d'un tel service, peuvent et doivent être définis par une convention dont un exemple est proposé en annexe.

Ces conventions ont pour objet d'organiser les relations entre la collectivité (et ses mandataires : bureau d'étude, entreprise...) et les particuliers, afin d'éviter tout risque de conflit avant, pendant et après les travaux. Ces conventions :

- établissent les responsabilités respectives des usagers et de la collectivité. La collectivité n'offre pas de garantie de résultat, mais s'engage à faire construire et à remettre au propriétaire des installations conformes au projet et à la réglementation en vigueur ;
- définissent les travaux, arrêtent leur coût et le montant de la participation demandée aux usagers ;
- fixent les modalités d'intervention sur le domaine privé (études et travaux) ;
- prévoient l'adhésion au service d'entretien.

IV.4. Organisation pratique du service envisagé

- Le service s'organise autour de 4 types d'intervention :
 - contrôle initial de tous les dispositifs d'assainissement individuel existants (3 100 sur le Syndicat). Cette première visite chez le particulier permettra de dresser un bilan détaillé de l'assainissement autonome en service ;
 - visite de routine pour vérifier le bon fonctionnement et l'entretien des installations existantes (1 visite annuelle sur site) ;
 - contrôle de conception et de conformité pour les équipements neufs futurs (estimation de 20 nouveaux dispositifs par an sur le territoire du Syndicat) ;
 - interventions d'urgence.
- Les dépenses retenues inhérentes au fonctionnement du service public d'assainissement non collectif sont mentionnées ci-dessous :
 - charges salariales : les techniciens chargés de réaliser les contrôles et visites seront encadrés par un ingénieur et aidés dans leur mission par une secrétaire ;
 - frais généraux : location de locaux, téléphone bureautique, entretien des véhicules, etc.
 - matériel de terrain : matériel technique et équipements vestimentaires,
 - amortissements des véhicules utilitaires, du matériel informatique.
- Les subventions accordables par l'Agence de l'eau ont été prises en compte.

IV.5. Programme de réalisation du service et définition des moyens

Nous avons défini un programme sur 4 ans. Cette durée minimale est nécessaire à la réalisation de toutes les missions demandées au service. On distingue trois phases décrites dans le tableau page suivante.

IV.5.1. Données initiales

Les exigences de compétences techniques représentent des moyens humains et techniques spécialisés importants. En effet, on peut estimer à environ 3 400 le nombre de dispositifs individuels à contrôler à terme sur les communes du Syndicat.

IV.5.2. Détail des hypothèses

- nombre d'habitations actuelles non raccordées au réseau d'eaux usées : 3 400
- maisons existantes raccordées à terme sur le réseau d'eaux usées à Mane après 2000 : 80
- nombre d'habitations futures non raccordées au réseau d'eaux usées : 3 400
- nombre de dispositifs d'assainissement individuel non conformes : 1 700
- volume moyen annuel d'eau potable consommé actuellement : 440 000 m³
- volume moyen annuel d'eau potable consommé à terme : 485 000 m³

Remarque

Sur 3 400 habitations existantes, les données INSEE comptabilisaient 270 logements vacants en 1999. Pour tenir compte d'une évolution démographique, ces 270 logements vacants sont supposés être habités en 2016.

Contrôle de l'assainissement non collectif

Échéance	Intitulé	Description	Moyens humains	Dépenses	Remarques
Année 0	Mise en route et début du diagnostic de l'existant	- Contrôle de conformité des installations neuves. - Mise en place des outils de capitalisation des données sous informatique - Formation du personnel.	2 techniciens à plein temps, 1 secrétaire à plein temps, 1 ingénieur d'encadrement à 30 %	124 k€	775 visites de contrôle (conformité des dispositifs récents).
Années 1 à 3	Diagnostic de l'existant	Suite de l'étude de chacun des 3 100 dispositifs pour vérifier sa conformité et son fonctionnement. Etat des lieux précis du parc de logements. Prévision : 1030 visites / an.	3 techniciens à plein temps, 1 secrétaire à plein temps, 1 ingénieur d'encadrement à 30 %	135 k€	- 775 visites de contrôle / an - 1030 visites de routine / an
	Gestion courante	- Visites de routine, - Contrôle de conformité des installations neuves.			
Années 4 et suivantes	Gestion courante	- Contrôle de conformité des installations neuves. - Visites de routine.	3 techniciens à plein temps, 1 secrétaire à plein temps, 1 ingénieur d'encadrement à 30 %	81 k€	3 400 visites de routine / an.

IV.6. Approche budgétaire

IV.6.1. Éléments comptables et juridiques sur le prix de l'eau

Le prix de l'eau est composé des prestations d'assainissement et de la distribution de l'eau potable. Ces deux redevances n'obéissent pas aux mêmes règles (deux régimes juridiques distincts).

Le Code des communes a prévu le mode de calcul de la redevance d'assainissement à partir du volume consommé.

Cependant, les redevances de contrôle et d'entretien sont déterminées à leur coût réel.

Avant la loi sur l'eau, des créations de services publics facultatifs ont permis de faire un bilan sur différentes pratiques communales.

L'approche tarifaire d'une redevance forfaitaire au m³ avait été pratiquée. Sous réserve d'une modification des textes, cette approche ne sera peut-être plus praticable.

IV.6.2. Éléments de facturation

Les règles sont définies par l'arrêté du 10 juillet 1996. Elles devaient être appliquées au plus tard au 1^{er} janvier 1999. Une facture commune eau potable – assainissement est possible, sous réserve d'une bonne lisibilité.

En ce qui concerne le recouvrement de créances, dans le cas d'un organisme de coopération intercommunal (si c'est un établissement public), il est géré par le comptable du trésor.

IV.6.3. Tarification

L'approche de tarification retenue est celle de la prime fixe forfaitaire à l'acte ; exemple : le contrôle initial coûte 154,4 € HT.

Les valeurs des différentes redevances sont fixées de façon à atteindre, chaque année, l'équilibre budgétaire du service.

Dans les budgets présentés, il a été supposé l'obtention de subventions de la part de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Pour bénéficier de l'aide de l'Agence de l'Eau, la collectivité devra justifier de la mise en place d'un service spécifique doté de moyens humains et financiers ayant pour missions :

- le contrôle technique de la conception et de la réalisation des installations (...);
- le contrôle technique du bon fonctionnement et de l'entretien de l'ensemble des installations d'assainissement autonomes (...);
- l'organisation du ramassage des matières de vidange et de leur traitement dans des conditions maîtrisées.

A cette fin, la collectivité devra justifier de l'établissement d'une convention avec les particuliers précisant les conditions d'exercice de ces différentes missions.

D'autres contraintes sont également à prendre en compte telles que :

- un schéma d'assainissement terminé,
- un zonage de l'assainissement collectif et non collectif soumis à enquête publique,
- un service de gestion non collectif opérationnel.

Les aides sont forfaitaires :

- pour le contrôle de la conception et de la réalisation d'installations : 152 € par installation réceptionnée ;
- pour le contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien des installations : 22,9 € par installation gérée,
- réhabilitation de filière : 60 % du montant TTC des travaux dans un plafond de 8 994 € TTC.

IV.6.4. Contrôle de l'assainissement

Les tableaux suivants exposent un budget pour chaque année représentative d'une phase.

SCHEMA D'ASSAINISSEMENT DU SIEA DES VALLEES DE L'ARBAS ET DU BAS SALAT

CONTRÔLE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

BUDGET ANNUEL EN EURO [ANNEE 0] MISE EN ROUTE

Règle de base de la M49 : Equilibre Budgétaire.

parc de 3100 logements

BUDGET A EQUILIBRER AVEC LES RECETTES DU SERVICE				%
salaires		affectation temps	83420	66%
Technicien Bac ou Bac+2	2	100%	48784	38%
secrétaire Bac+2		100%	24392	19%
Ingénieur d'encadrement Bac + 5		30%	10245	8%
Frais généraux		mensualité	32929	26%
location locaux		762	9147	7%
téléphone		305	3659	3%
Bureautique		457	5488	4%
carburant + entretien véhicule 2*20000 km/an		762	9147	7%
formation et assistance technique		457	5488	4%
Matériel de terrain			3049	2%
tarière; Test de perméabilité				
Carottier à boues; bleus de travail...				
annuité Amortissement		investissements	7927	6%
Véhicule utilitaire [amortissement sur 5 ans]		24392	4878	4%
Matériel informatique [amortissement sur 3 ans]		9147	3049	2%
Subvention de l'Agence de l'Eau	quantité	prix unitaire	montant	
Subvention pour les visites de routine	0	23	0	
Subvention pour les visites de contrôle du neuf	20	152	3049	
TOTAL			124276	

[1] HYPOTHESE SELON UNE LOGIQUE DE REDEVANCE FIXE FORFAITAIRE				
	quantité	prix unitaire	montant	%
Redevance fixe forfaitaire pour contrôle initial	775	154	119703	96%
Redevance fixe forfaitaire pour visite de routine	0	22	0	0%
Taxe pour le contrôle de conformité des installations	20	229	4573	4%
RECETTES ANNUELLES TOTALES			124276	

SCHEMA D'ASSAINISSEMENT DU SIEA DES VALLEES DE L'ARBAS ET DU BAS SALAT

CONTRÔLE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

BUDGET ANNUEL EN EURO [ANNEES 1 à 3] ETAT DE L'EXISTANT

Règle de base de la M49 : Equilibre Budgétaire.

parc de 3100 logements

BUDGET A EQUILIBRER AVEC LES RECETTES DU SERVICE				%
salaires		affectation temps	107812	67%
Technicien Bac ou Bac+2	3	100%	73176	45%
secrétaire Bac+2		100%	24392	15%
Ingénieur d'encadrement Bac + 5		30%	10245	6%
Frais généraux		mensualité	39332	24%
location locaux		762	9147	6%
téléphone		305	3659	2%
Bureautique		610	7318	5%
carburant + entretien véhicule 3*20000 km/an		1143	13720	9%
formation et assistance technique		457	5488	3%
Matériel de terrain			3049	2%
tarière; Test de perméabilité				
Carottier à boues; bleus de travail...				
annuité Amortissement		investissements	11129	7%
Véhicule utilitaire [amortissement sur 5 ans]		36588	7318	5%
Matériel informatique [amortissement sur 3 ans]		11434	3811	2%
Subvention de l'Agence de l'Eau	quantité	prix unitaire	montant	
Subvention pour les visites de routine	1033	23	23630	
Subvention pour les visites de contrôle du neuf	20	152	3049	
TOTAL			134643	

[1] HYPOTHESE SELON UNE LOGIQUE DE PRIME FIXE FORFAITAIRE

	quantité	prix unitaire	montant	%
Redevance fixe forfaitaire pour contrôle initial	775	154	119703	89%
Redevance fixe forfaitaire pour visite de routine	1033	10	10366	8%
Taxe pour le contrôle de conformité des installations	20	229	4573	3%
RECETTES ANNUELLES TOTALES			134643	

SCHEMA D'ASSAINISSEMENT DU SIEA DES VALLEES DE L'ARBAS ET DU BAS SALAT

CONTRÔLE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

BUDGET ANNUEL EN EURO [ANNEES 4 et suivantes]

Règle de base de la M49 : Equilibre Budgétaire.

parc de 3400 logements

BUDGET A EQUILIBRER AVEC LES RECETTES DU SERVICE				%
salaires		affectation temps	107812	67%
Technicien Bac ou Bac+2	3	100%	73176	45%
secrétaire Bac+2		100%	24392	15%
Ingénieur d'encadrement Bac + 5		30%	10245	6%
Frais généraux		mensualité	39332	24%
location locaux		762	9147	6%
téléphone		305	3659	2%
Bureautique		610	7318	5%
carburant + entretien véhicule 3*20000 km/an		1143	13720	9%
formation et assistance technique		457	5488	3%
Matériel de terrain			3049	2%
tarière; Test de perméabilité				
Carottier à boues; bleus de travail...				
annuité Amortissement		investissement	11129	7%
Véhicule utilitaire [amortissement sur 5 ans]		36588	7318	5%
Matériel informatique [amortissement sur 3 ans]		11434	3811	2%
Subvention de l'Agence de l'Eau				
Subvention pour les visites de routine	3400	23	77749	
Subvention pour les visites de contrôle du neuf	20	152	3049	
TOTAL			80524	

[1] HYPOTHESE SELON UNE LOGIQUE DE PRIME FIXE FORFAITAIRE

	quantité	prix unitaire	montant	%
Redevance fixe forfaitaire pour visite de routine	3400	22	75950	94%
Taxe pour le contrôle de conformité des installations	20	229	4573	6%
RECETTES ANNUELLES TOTALES			80524	

Annexe

**Exemple de convention pour la mise
en conformité et l'entretien de dispositifs
d'assainissement individuel**

CONVENTION POUR LA MISE EN CONFORMITE ET L'ENTRETIEN DE DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

ENTRE : M.

demeurant à :

désigné ci-après par l'appellation "de propriétaire"

ET :

la Commune de :

représentée par son maire

désignée ci-après par l'appellation "la collectivité"

Il a été convenu ce qui suit :

M.

déclare être seul propriétaire ou avoir qualité pour représenter les propriétaires de la propriété ci-désignée :

Adresse :

Commune de

n° rue

Désignation cadastrale :

Section :

Lieu-dit :

Parcelle(s) n° :

Le propriétaire demande à la collectivité de mettre en conformité ou de réaliser un dispositif d'assainissement autonome et d'assurer l'entretien suivant les conditions du contrat qui suit.

☐ **ARTICLE 1 : MAITRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX - AUTORISATION D'ACCES - PROPRIETE**

Le propriétaire confie la réalisation des travaux d'assainissement de la propriété désignée ci-dessus à la collectivité. Pour ce faire, il autorise l'accès de sa propriété aux maîtres d'œuvre et aux entreprises désignées par la collectivité.

La collectivité contractera toutes assurances utiles, notamment en matière de responsabilité civile, pour assurer sa mission. Elle assurera l'ensemble des recours qui pourraient s'avérer nécessaire vis-à-vis des participants à l'opération (maître d'œuvre, entreprises) dans le cadre des obligations contractuelles de chacune des parties.

La collectivité s'engage à faire construire une installation conforme à la réglementation en vigueur. Après les travaux, la collectivité remettra l'installation au particulier en toute propriété.

☐ **ARTICLE 2 : EXECUTION DES TRAVAUX**

Les travaux seront effectués par une entreprise qualifiée, choisie par la collectivité, suivant un programme préétabli, pour causer le minimum de gêne au particulier chez lequel lesdits travaux doivent être effectués.

☐ **ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT ET MODIFICATION DES INSTALLATIONS**

Le propriétaire s'oblige tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages, en particulier à ne rejeter que des eaux usées domestiques (lessives, cuisine, toilettes, urines, matières fécales ...) à l'exclusion notamment des eaux pluviales et à n'entreprendre aucune opération de construction, d'usage ou d'exploitation, qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages.

Toutes modification des installations devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit de la collectivité.

☐ **ARTICLE 4 : PARTICIPATION FINANCIERE AUX TRAVAUX**

Le coût des travaux est estimé à €.

Compte tenu des aides financières dont bénéficie la collectivité (*et de celle qu'elle met elle-même en place*) pour la réalisation des travaux, l'investissement restant à la charge du propriétaire est de : €, (ou %, soit €).

Le propriétaire s'engage à verser cette somme à la collectivité selon l'échéancier suivant :

Echéancier :

En cas de vente de la propriété, le(s) propriétaire(s) s'engage(nt) à payer la totalité de sa (leur) participation.

☐ **ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS**

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le propriétaire s'engage à autoriser la collectivité à procéder une fois par an à un examen des conditions de fonctionnement de l'installation et à faire réaliser la vidange de la fosse septique chaque fois que cela paraîtra nécessaire. Un document écrit sera remis à l'occupant de l'immeuble, précisant si l'état de fonctionnement et l'entretien de l'installation sont corrects, et si des anomalies sont constatées.

Le propriétaire sera informé personnellement du passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien.

Si l'occupant de l'immeuble constate un mauvais fonctionnement des installations, il en avisera aussitôt la collectivité qui prendra les mesures d'entretien nécessaires.

Si les anomalies observées sont dues à une dégradation des ouvrages du fait de l'occupant de l'immeuble ou à une mauvaise utilisation (voir article 3),

(variante 1) le Syndicat y remédiera aux frais du propriétaire,

(variante2) il appartiendra au propriétaire d'y remédier, à charge pour lui de se retourner contre le locataire éventuel.

Les prestations de la collectivité se limitent à ces opérations.

☐ **ARTICLE 6 : FRAIS D'EXPLOITATION - REDEVANCE**

En contrepartie, le propriétaire s'engage à payer une redevance annuelle fixée pour l'année 200 à €.

Cette somme sera révisée chaque année par application de la formule suivante :

☐ **ARTICLE 7 : REFUS DES TRAVAUX D'ENTRETIEN**

Dans la mesure où le propriétaire refuserait de faire réaliser les opérations d'entretien par la collectivité, le propriétaire s'engage à rembourser les frais d'installation qui s'élèvent à la somme de _____ €, déduction faite de la participation versée au titre de l'article 4.

☐ **ARTICLE 8 : DUREE DU CONTRAT**

La présente convention prend effet à la date de ce jour et est conclue pour une durée de 10 ans. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction par périodes successives de 5 ans.

☐ **ARTICLE 9 : ENREGISTREMENT DE LA CONVENTION**

La présente convention est soumise au timbre et à l'enregistrement.

Fait à _____

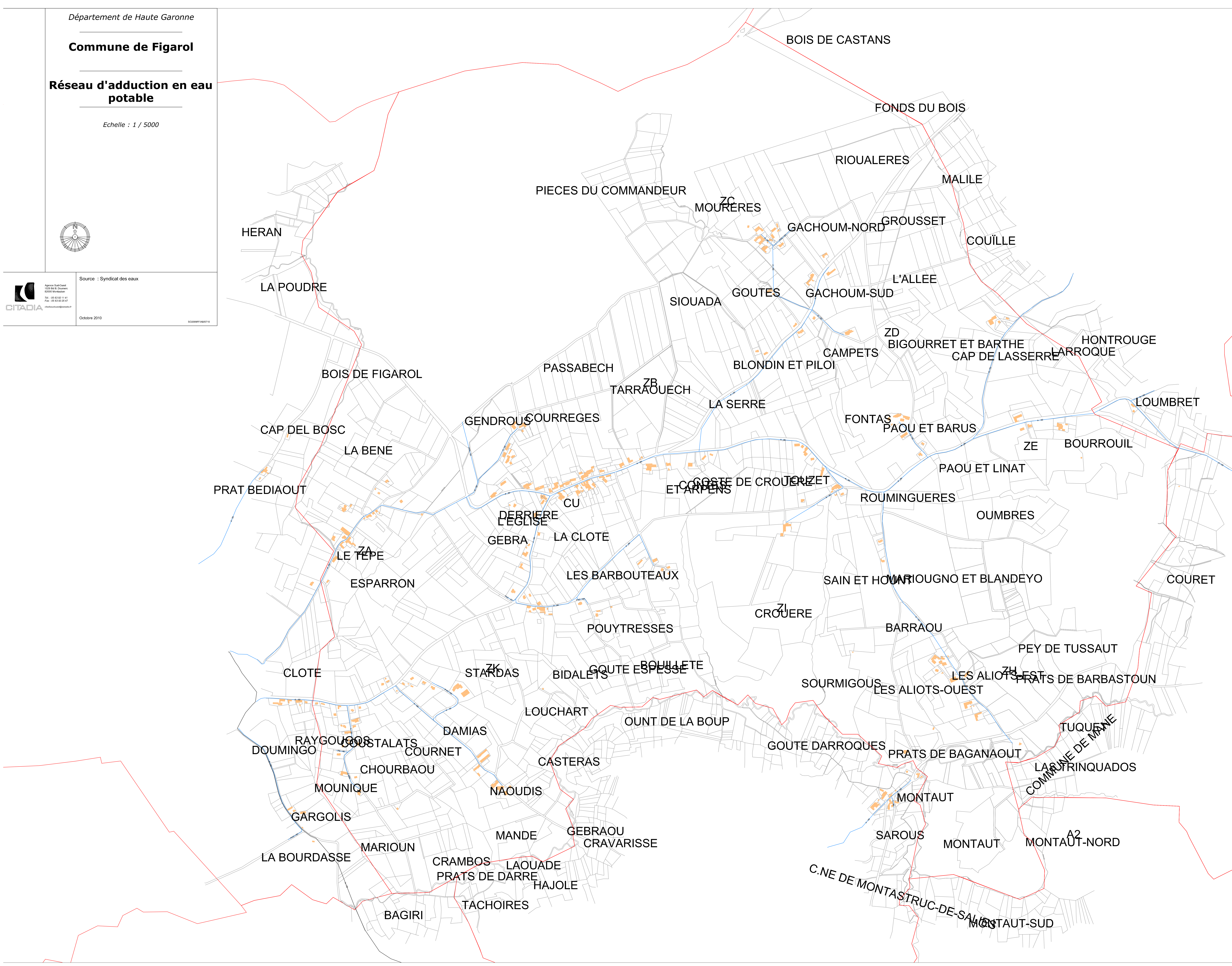
le _____

Vu et approuvé , _____

Vu et approuvé _____

Le Propriétaire

Le Représentant de la Collectivité

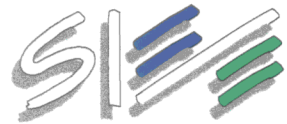


COMMUNE DE FIGAROL

Carte d'aptitude des sols

LEGENDE

- Aptitude des sols**
- bonne
 - moyenne
 - médiocre
 - nulle
 - non définie
- zone d'étude
- limite communale
- réseau hydrographique



SUD-OUEST
Société d'Ingénierie pour l'Eau et l'Environnement
Parc Technologique du Canal - 31 520 RAMONVILLE
Tél. : 05.61.73.67.54 - Fax : 05.61.73.67.73

DATE juillet 2000
DOSSIER 99 09 26
ECHELLE 1/ 5 000

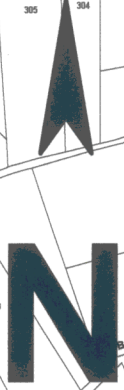
PLAN N° :
3

SECTION A1

SECTION BU

SECTION ZH

A2

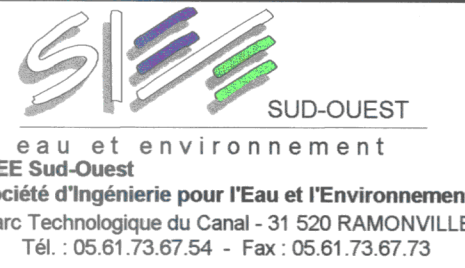


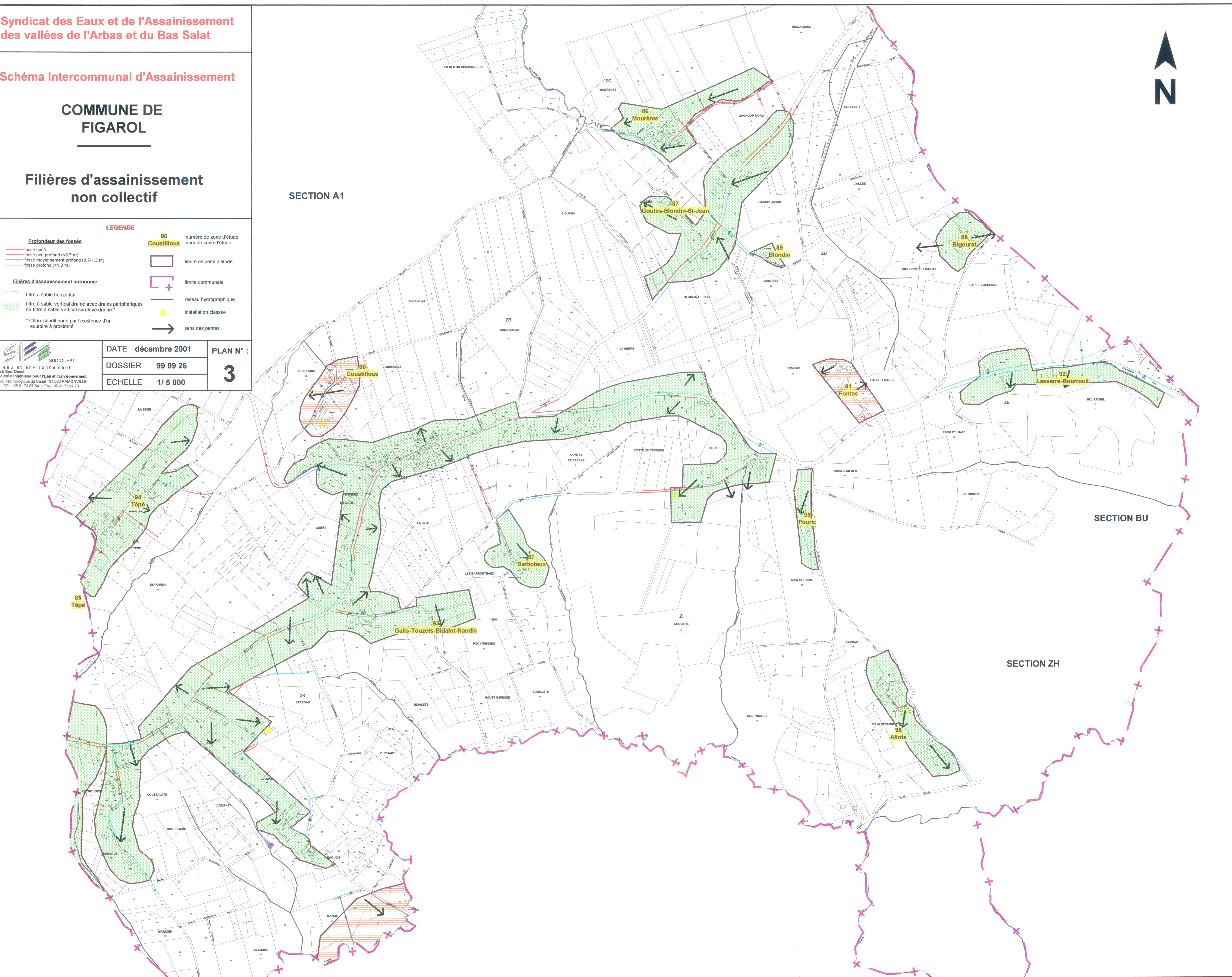
COMMUNE DE
FIGAROL

Filières d'assainissement
non collectif

LEGENDE

- Profondeur des fossés**
- fossé busé
 - fossé peu profond (<0.7 m)
 - fossé moyennement profond (0.7-1.3 m)
 - fossé profond (>1.3 m)
- Filières d'assainissement autonome**
- filtre à sable horizontal
 - filtre à sable vertical drainé avec drains périphériques ou filtre à sable vertical surélevé drainé *
- * Choix conditionné par l'existence d'un exutoire à proximité
- 90 Coustillous** numéro de zone d'étude
nom de zone d'étude
- limite de zone d'étude
- limite communale
- réseau hydrographique
- installation classée
- sens des pentes

 SUD-OUEST eau et environnement SIEE Sud-Ouest Société d'Ingénierie pour l'Eau et l'Environnement Parc Technologique du Canal - 31 520 RAMONVILLE Tél. : 05.61.73.67.54 - Fax : 05.61.73.67.73	DATE décembre 2001	PLAN N° :
	DOSSIER 99 09 26	3
	ECHELLE 1/ 5 000	



COMMUNE DE FIGAROL

Carte des pentes,
des résultats pédologiques
et des tests de perméabilité

LEGENDE

Classes de pentes	Profondeur des fossés
pente de 0 à 2 %	fossé busé
pente de 2 à 8 %	fossé peu profond (<0.7 m)
pente de 8 à 15 %	fossé moyennement profond (0.7-1.3 m)
pente > 15 %	fossé profond (>1.3 m)

Classement des sondages suivant la perméabilité
perméabilité entre 30 et 500 mm/h
perméabilité entre 15 et 30 mm/h
perméabilité entre 0 et 15 mm/h
pas de tests de perméabilité

Etiquettes
S 744
S 745
S 746
S 747
S 748
S 749
S 750
S 751
S 752
S 753
S 754
S 755
S 756
S 757
S 758
S 759
S 760
S 761
S 762
S 763
S 764
S 765
S 766
S 767
S 768
S 769
S 770
S 771
S 772
S 773
S 774
S 775
S 776
S 777
S 778
S 779
S 780
S 781
S 782
S 783
S 784
S 785
S 786
S 787
S 788
S 789
S 790
S 791
S 792
S 793
S 794
S 795
S 796
S 797
S 798
S 799
S 800
S 801
S 802
S 803
S 804
S 805
S 806
S 807
S 808
S 809
S 810
S 811
S 812
S 813
S 814
S 815
S 816
S 817
S 818
S 819
S 820
S 821
S 822
S 823
S 824
S 825
S 826
S 827
S 828
S 829
S 830
S 831
S 832
S 833
S 834
S 835
S 836
S 837
S 838
S 839
S 840
S 841
S 842
S 843
S 844
S 845
S 846
S 847
S 848
S 849
S 850
S 851
S 852
S 853
S 854
S 855
S 856
S 857
S 858
S 859
S 860
S 861
S 862
S 863
S 864
S 865
S 866
S 867
S 868
S 869
S 870
S 871
S 872
S 873
S 874
S 875
S 876
S 877
S 878
S 879
S 880
S 881
S 882
S 883
S 884
S 885
S 886
S 887
S 888
S 889
S 890
S 891
S 892
S 893
S 894
S 895
S 896
S 897
S 898
S 899
S 900
S 901
S 902
S 903
S 904
S 905
S 906
S 907
S 908
S 909
S 910
S 911
S 912
S 913
S 914
S 915
S 916
S 917
S 918
S 919
S 920
S 921
S 922
S 923
S 924
S 925
S 926
S 927
S 928
S 929
S 930
S 931
S 932
S 933
S 934
S 935
S 936
S 937
S 938
S 939
S 940
S 941
S 942
S 943
S 944
S 945
S 946
S 947
S 948
S 949
S 950
S 951
S 952
S 953
S 954
S 955
S 956
S 957
S 958
S 959
S 960
S 961
S 962
S 963
S 964
S 965
S 966
S 967
S 968
S 969
S 970
S 971
S 972
S 973
S 974
S 975
S 976
S 977
S 978
S 979
S 980
S 981
S 982
S 983
S 984
S 985
S 986
S 987
S 988
S 989
S 990
S 991
S 992
S 993
S 994
S 995
S 996
S 997
S 998
S 999
S 1000

limite communale	zone d'étude	réseau hydrographique
------------------	--------------	-----------------------

SECTION A1

SECTION BU

SECTION ZH

